



RIVADOUCE

SOIN PROTECTEUR CUTANE

SECTION 1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identification du produit

Nom du produit : Rivadouce – Soin protecteur cutané.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées

Produit cosmétique.
Dispositif médical.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale : Laboratoire RIVADIS
Adresse : Impasse du Petit Rosé, ZI – 79100 LOUZY
Téléphone / Fax : 05 49 68 15 15 / 05 49 66 16 41
Site internet : <http://www.labo-rivadis.com>
Email : fds@labo-rivadis.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Numéro de téléphone	Site internet
Allemagne	112	-
Autriche	112	-
Belgique	+ 32 070 245 245	http://www.centreatipoisons.be/
Bulgarie	+359 2 9154 409	http://www.pirogov.bg
Chypre	112	-
Croatie	(+385 1) 23-48-342	-
Danemark	+45 82 12 12 12	-
Espagne	+ 34 91 562 04 20	-
Estonie	16662 / (+372) 626 93 90	-
Finlande	112	-
France	+33 (0)1 45 42 59 59	INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net .
Grèce	112	-
Hongrie	+36 1 476 6464 / +36 80 201 199	-
Irlande	01 809 2166	-
Islande	112	-
Italie	112	-
Lettonie	+371 67042473	-
Liechtenstein	112	-
Lituanie	+370 5 236 20 52 / +370 687 53378	http://www.tox.lt/
Luxembourg	112	-
Malte	112	-
Norvège	(+42) 2259 1300	-
Pays-Bas	(+31) 030-2748888	-
Pologne	112	-
Portugal	0808 250 143	-
République Tchèque	+420 224 919 293, +420 224 915 402	www.tis-cz.cz
Roumanie	112	-
Royaume Uni	111	-
Slovaquie	(+421) 2 54 774 166	-
Slovénie	112	-
Suède	112	-
Suisse	145	-

SECTION 2 – IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
-------------	---

Conseils de prudence :

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement
P391	Recueillir le produit répandu
P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>
 Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

SECTION 3 - COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable (mélange).

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 8042-47-5 EC: 232-455-8 REACH: 01-2119487078-27 HUILE MINERALE BLANCHE (PETROLE)	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 1314-13-2 EC: 215-222-5 REACH: 01-2119463881-32 OXYDE DE ZINC	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 56-81-5 EC: 200-289-5 GLYCEROL		[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 36653-82-4 EC: 253-149-0 REACH: 01-2119485905-24 1-HEXADECANOL		[1]	1 <= x % < 2.5

*d'après la FDS du fournisseur

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

SECTION 4 – PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente

4.1. Description des premiers secours

En cas d'ingestion	Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette
---------------------------	--

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 5 – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ce produit n'est pas inflammable.

5.1. Moyens d'extinction :

Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 6 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les secouristes	Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).
-----------------------------	--

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 – MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Prévention des incendies	Interdire l'accès aux personnes non autorisées.
Equipements et procédures recommandés	Pour la protection individuelle, voir la section 8. Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
Equipements et procédures interdits	Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Stockage	Conserver hors de la portée des enfants.
Emballage	Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 – CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1314-13-2	2 (R) mg/m ³	10 (R) mg/m ³	-	-	-
56-81-5	10 mg/m ³	-	-	-	-

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
8042-47-5	-	5 A mg/m ³	-	4 (II)
56-81-5	-	20 ppm 200 mg/m ³	-	1 ()

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1314-13-2	5 mg/m ³	10 mg/m ³	-	-	-
56-81-5	10 mg/m ³	-	-	-	-

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N° :
1314-13-2	-	5	-	-	-	-
56-81-5	-	10	-	-	-	-

- Suisse (SUVA 2015) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
1314-13-2	3 a mg/m ³	3 a mg/m ³	-	-
56-81-5	50 i mg/m ³	100 i mg/m ³	-	SSC

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
56-81-5	10 mg/m ³	-	-	-	-

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
5 mg de substance/m³

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
0.83 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
2.5 mg de substance/m³

HUILE MINERALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
220 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 160 mg de substance/m³

Utilisation finale : **Consommateurs**
 Voie d'exposition : Ingestion
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 40 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 92 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 35 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Compartiment de l'environnement : Sol
 PNEC : 35.6 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau douce
 PNEC : 0.02 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
 PNEC : 0.006 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
 PNEC : 0.052 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
 PNEC : 56.5 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Aucune donnée n'est disponible.
Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle	Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos
Protection des yeux / du visage	Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide. Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.
Protection des mains	Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau. Caractéristiques recommandées : - Gants imperméables conformes à la norme NF EN374
Protection du corps	Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé. Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

8.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement.

Non applicable

SECTION 9 – PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales :

Etat physique	Liquide fluide
Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement	
pH	7.00 +/- 0.5. Neutre
Intervalle de point éclair	Non concerné
Pression de vapeur (50°C)	Non concerné
Densité	> 1

Hydrosolubilité	Diluable.
Viscosité	1000 - 3500 mPa.s

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 – STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

SECTION 11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances

1-HEXADECANOL (CAS: 36653-82-4)

Toxicité aiguë	Par voie orale : DL50 = 5000 mg/kg
-----------------------	---------------------------------------

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Toxicité aiguë	Par voie orale : DL50 = 12600 mg/kg Espèce : Rat
	Par voie cutanée : DL50 > 10000 mg/kg Espèce : Lapin

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Toxicité aiguë	Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg Espèce : Rat
	Par voie cutanée : 2000 < DL50 <= 5000 mg/kg Espèce : Rat
	Par inhalation (n/a) : CL50 > 5700 mg/m ³ Espèce : Rat

HUILE MINERALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Toxicité aiguë	Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg Espèce : Rat
	Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) :
CL50 5000

11.1.2. Mélanges

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2): Voir la fiche toxicologique n° 75.

SECTION 12 – INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1.1. Substances

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Toxicité pour les poissons	CL50 = 320 mg/l Espèce : Lepomis macrochirus Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés	CE50 = 1 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues	CEr50 = 0.136 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Selenastrum capricornutum Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance) NOEC = 0.017 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 72 h

HUILE MINERALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Toxicité pour les poissons	CL50 > 1000 mg/l Espèce : Leuciscus idus Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë) NOEC = 100 mg/l Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés	NOEC = 100 mg/l Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues	NOEC = 100 mg/l Durée d'exposition : 72 h

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Toxicité pour les poissons	CL50 = 54000 mg/l Espèce : Salmo gairdneri Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés	CE50 > 10000 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 24 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Biodégradation	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.
-----------------------	--

HUILE MINERALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Biodégradation	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.
-----------------------	--

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Demande chimique en oxygène	DCO = 1.16 g/g
Demande biochimique en oxygène (5 jours)	DBO5 = 0.87 g/g
Biodégradation	Rapidement dégradable. DBO5/DCO = 0.75

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

OXYDE DE ZINC (CAS: 1314-13-2)

Facteur de bioconcentration	BCF = 177
------------------------------------	-----------

GLYCEROL (CAS: 56-81-5)

Coefficient de partage octanol/eau	log K _{ow} > -1.76
---	-----------------------------

HUILE MINERALE BLANCHE (PETROLE) (CAS: 8042-47-5)

Coefficient de partage octanol/eau	log K _{ow} > 3.5
---	---------------------------

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau

SECTION 13 – CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthode de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets	La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore. Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.
Emballages souillés	Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

SECTION 14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

14.1 Numéro ONU

3082

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
(oxyde de zinc)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classification :



3

14.4 Groupe d'emballage

III

14.5 Dangers pour l'environnement

Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601	E1	3	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etiquette	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	9	-	III	5 L	F-A, S-F	274 335 969	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

IATA	Classe	2°Etiquette	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 15 – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2	Les réglementations suivantes ont été prises en compte : - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)
Informations relatives à l'emballage	Aucune donnée n'est disponible
Dispositions particulières	Aucune donnée n'est disponible.

- Nomenclature des installations classées (Version 40 de avril 2017, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)	A	3
	1. Fabrication industrielle par transformation chimique 2. Autres fabrications industrielles	A	2

	3. Fabrication non industrielle La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	D	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	A DC	1

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :

NFPA 704 Label : Santé=0 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none



15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 – AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3

H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Abréviations

DNEL	Dose dérivée sans effet.
PNEC	Concentration prédite sans effet
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route
IMDG	International Maritime Dangerous Goods.
IATA	International Air Transport Association
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID	Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK	Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
GHS09	Environnement
PBT	Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB	Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC	Substance of Very High Concern